

ENTENTE CONCERNANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU PORT DE GROS-CACOUNA (ZONE 2A)

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**,

représenté par le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et par la ministre déléguée aux Transports, madame Chantal Rouleau, dûment autorisée en vertu du décret numéro 1352-2018 daté du 14 novembre 2018,

ci-après appelés le « Ministre »,

et,

par le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, agissant en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30); ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, agissant également en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;

ET

Le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, ayant dûment autorisé par résolution le Grand Chef Jacques Tremblay pour agir aux présentes,

ci-après désignée « PNWW »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 30 mars 2020, le gouvernement du Québec s'est vu transférer la gestion et la maîtrise du port et des installations portuaires de Gros-Cacouna par le gouvernement du Canada (ci-après « le transfert »);

ATTENDU QUE la PNWW souhaite réaliser divers projets de développement économique, social et culturel sur certains terrains visés par ce transfert;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite contribuer en collaboration avec la PNWW au développement économique, social et culturel de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la PNWW ont entamé des discussions concernant la réalisation de différents projets de la PNWW nécessitant l'occupation de certains terrains visés par le transfert;



ATTENDU QUE les parties conviennent d'un mode d'occupation qui vise à répondre aux besoins et intérêts de la PNWW tout en permettant d'autres usages compatibles, complémentaires ou mutuellement bénéfiques;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

1.1 Le Ministre autorise, par les présentes, la PNWW à occuper les lieux ci-après décrits, uniquement pour les fins suivantes :

- activités liées à la pêche incluant, notamment, l'entreposage intérieur et extérieur de bateaux ainsi que la recherche et développement portant sur les engins et bateaux de pêche;
- aquaculture et élevage de poissons ou autres espèces aquatiques incluant, notamment, des activités de recherche et développement et de transformation;
- transport maritime pour les fins de sauvetage de personnes, de biens et de mammifères marins ainsi que pour la recherche sur les espèces et habitats marins.

Description des lieux occupés

Un immeuble situé dans la municipalité de Cacouna et connu comme étant une partie du port de Gros-Cacouna, soit une partie du lot 6 321 008, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, ayant une superficie de 50 000 mètres carrés, ci-après appelés les « lieux ».

Le tout tel que montré et identifié comme étant la « zone 2A » sur un plan et une description technique préparés par monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, le 26 février 2021, sous le numéro 9241 de ses minutes et sur une orthophoto préparée par la PNWW en date du 24 février 2021. Une copie du plan, de la description technique et de l'orthophoto est annexée aux présentes à l'Annexe A.

Le chemin d'accès au brise-lames traverse les lieux occupés, mais n'en fait pas partie intégrante. Ainsi, le chemin d'accès au brise-lames devra, en tout temps, demeurer ouvert à la circulation et libre de toute forme d'entrave.

Cette entente d'occupation est assortie des droits de passage et d'accès nécessaires à l'exercice des droits accordés aux présentes et ce, à partir de l'avenue du Port.





1.2 Le Ministre accorde à la PNWW, pendant la durée de la présente entente d'occupation, l'accès et le droit d'utiliser la rampe de mise à l'eau et la cale sèche présentes dans la « zone 2 », tel que montrée et identifiée sur le plan ci-haut mentionné et annexé à la présente. Ce droit d'utilisation est accordé conjointement avec toute autre personne à qui le Ministre a pu consentir dans le passé ou consentira dans l'avenir un droit similaire.

2. DURÉE

La présente entente d'occupation est d'une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la signature des présentes. Elle sera renouvelée automatiquement à l'échéance, pour une période additionnelle de vingt-cinq (25) ans, à moins qu'une des parties ne transmette, par écrit, à l'autre un avis de non-renouvellement, au moins un (1) an avant la date d'échéance.

3. CONSIDÉRATION

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre gratuit.

4. PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

4.1 La PNWW pourra procéder, conformément au plan des immobilisations qui aura été convenu préalablement avec le Ministre tel que mentionné à l'article 5.4, uniquement aux constructions, plantations ou ouvrages à caractère permanent montrés, y compris les améliorations, ci-après appelés les « **ouvrages** ».

4.2 La PNWW pourra modifier, réparer ou autrement entretenir les ouvrages, sauf en cas d'addition et de transformation majeure, auquel cas l'accord préalable et écrit du Ministre sera nécessaire. En cas de perte totale ou partielle des ouvrages, la PNWW pourra les reconstruire, avec l'accord préalable du Ministre.

4.3 Le Ministre renonce expressément à cet effet au bénéfice de l'accession pour tous les ouvrages que la PNWW pourra faire sur les lieux. La propriété superficière ainsi créée constitue un



droit personnel et les parties conviennent qu'il ne pourra être publié au bureau de la publicité des droits.

4.4 En considération de cette renonciation au bénéfice de l'accession, la PNWW sera entièrement propriétaire des ouvrages faits par lui sur les lieux, et ce, pour toute la durée des présentes.

4.5 Le Ministre reconnaît que la PNWW peut consentir à un créancier des sûretés (hypothèques) relativement aux ouvrages faits par lui sur les lieux occupés, mais uniquement pour les fins mentionnées à l'article 1. La PNWW doit aviser le Ministre de l'octroi et de l'extinction de telle sûreté et lui fournir les coordonnées du créancier hypothécaire. Si un créancier hypothécaire exerce des droits hypothécaires à l'égard des ouvrages, le Ministre consent à transférer l'autorisation d'occupation, aux mêmes droits et conditions, en faveur de ce créancier ou de l'acquéreur des ouvrages et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficière mentionnées ci-avant. Le créancier ou l'acquéreur des ouvrages devra aviser par écrit le Ministre du transfert de propriété des ouvrages en sa faveur.

4.6 Cette propriété superficière prendra fin en même temps que les présentes.

4.7 Advenant que lesdits ouvrages doivent être déplacés ou mis aux normes, la PNWW devra exécuter les travaux, avec l'autorisation préalable du Ministre, et assumer tous les frais directs et indirects occasionnés à la PNWW et au Ministre. Dans le cas où les travaux sont demandés par le Ministre, ils devront être exécutés dans les soixante (60) jours suivant un avis écrit du Ministre à cet effet.

5. OBLIGATIONS DE LA PNWW

La PNWW s'engage, par les présentes, à :

5.1 Utiliser les lieux que pour les fins mentionnées à l'article 1 et de façon à ne pas nuire aux autres occupants.

5.2 Conserver le caractère public des lieux occupés, la PNWW reconnaissant que les lieux sont des biens d'utilité publique, donc inaliénables et non susceptibles d'affectation hypothécaire.

5.3 Prendre les lieux dans leur état actuel et, par les présentes, les accepte tel quel, s'en déclarant satisfait.

5.4 Présenter au Ministre un plan des immobilisations visant les lieux occupés afin d'en convenir les termes avec celui-ci. Le plan des immobilisations inclut un plan d'aménagement et un estimé du coût des infrastructures (construction(s) et aménagement(s)). Le plan d'aménagement situe le(s) construction(s) et décrit les différents travaux d'aménagement envisagés. Le plan doit, notamment, montrer la zone d'implantation de toute construction et les caractéristiques de cette construction.

5.5 Ne poser aucun geste qui pourrait modifier l'état des lieux, notamment l'élévation et l'écoulement des eaux, ni y enlever aucun arbre, sans l'autorisation du Ministre.

5.6 S'il procède à des travaux sur les lieux, aviser par écrit, au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le Ministre et à faire approuver au préalable par ce dernier son calendrier et les travaux en cause.

5.7 Ne pas enlever ou utiliser à des fins commerciales, sans l'autorisation du Ministre, le sable, le gravier ou toute autre substance minérale.

5.8 S'assurer de maintenir la stabilité des sols et de leur drainage dans le même état qu'au moment de la signature des présentes.

5.9 Assumer et supporter l'entretien annuel des lieux, et cela en toute saison.

5.10 Ne pas polluer ou contaminer les lieux occupés, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières polluantes. Si les lieux occupés sont pollués ou contaminés par la PNWW ou un tiers dont il a autorisé la présence, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs ou indirects à cet effet, y compris ceux que le Ministre effectuerait si la PNWW refusait d'effectuer la décontamination.

5.11 Se conformer à toutes lois et tous règlements applicables et, le cas échéant, obtenir et remettre copie au Ministre de tous permis nécessaires à l'usage prévu.

5.12 Acquitter, pendant la durée des présentes, toutes les taxes foncières générales et spéciales ou locatives, les taxes scolaires et autres redevances publiques pouvant affecter les lieux et qui pourraient être légalement exigibles en raison de la présente entente d'occupation.

6. CONDITIONS

La présente entente autorise l'occupation aux conditions suivantes, que la PNWW accepte :

6.1 La présente entente donne à la PNWW le droit à la jouissance personnelle des lieux et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur les lieux. Elle est constitutive d'un droit personnel et ne peut être publiée au bureau de la publicité des droits.

6.2 Le Ministre se réserve le pouvoir de poser, sur les lieux, tous les actes qu'il jugera nécessaires pour tout projet du Ministre. Il ne peut cependant rien faire qui tende à diminuer l'usage de la présente entente d'occupation ou à la rendre plus incommode.

6.3 La PNWW reconnaît et accepte que le Ministre se réserve le droit d'accorder sur la zone 2 toute autre autorisation. Il ne peut cependant rien faire qui tende à diminuer l'usage de la présente entente d'occupation ou à la rendre plus incommode.

7. RESPONSABILITÉ

7.1 La PNWW se tient responsable de tous dommages qu'elle pourrait causer, par la suite de ses activités, aux biens du Ministre et s'engage, par les présentes, à en assumer tous les coûts.

7.2 La PNWW doit tenir le gouvernement du Québec indemne de toute réclamation d'un tiers, de quelque nature que ce soit (notamment les constats d'infraction et les dommages causés à autrui) qui pourrait être adressée au gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères, en raison d'un défaut de la PNWW de respecter ses obligations ou autrement, en lien avec l'exécution de la présente entente. Les frais juridiques afférents à de telles réclamations incluant notamment les honoraires des juristes, médiateurs et/ou arbitres devront également être remboursés au gouvernement du Québec par la PNWW, le cas échéant.

Dans la mesure où le gouvernement du Québec contestait de telle réclamation, la PNWW s'engage à offrir sa collaboration et à fournir au Ministre tous les renseignements utiles à cette fin.

7.3 La PNWW dégage le Ministre de toute responsabilité eu égard aux dommages qu'elle pourrait causer lors de l'entretien normal des infrastructures ou lors de tous travaux, sauf quant aux dommages résultant de la faute ou de la négligence du Ministre.

8. ASSURANCE

8.1 La PNWW doit se protéger et rendre indemne le Ministre contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et tous dommages aux lieux survenant pendant la durée de la présente entente d'occupation.

8.2 La PNWW s'engage à détenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimum globale de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes :

- a) Les assurés sont la PNWW et le ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec;
- b) La protection accordée par cette police s'appliquera à toutes actions intentées par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La PNWW devra fournir au Ministre, avant ou au moment de la signature des présentes, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations susmentionnées ou une attestation d'assurance. Dans les cas où la police est annulée ou la couverture réduite, la PNWW doit transmettre dans un délai de quinze (15) jours une copie de la nouvelle police contractée conformément aux stipulations susmentionnées ou une attestation d'assurance. Si la PNWW fait défaut de produire la nouvelle police ou l'attestation d'assurance dans ce délai, le Ministre pourra résilier la présente autorisation sans aucune formalité ou avis.

9. INCESSIBILITÉ

La présente entente d'occupation est incessible, en tout ou en partie. La PNWW ne peut donc d'aucune façon ni céder, ni transférer, en tout ou en partie, les droits accordés par les présentes.

10. RÉSILIATION

10.1 Sans compensation financière

10.1.1 Le Ministre pourra, en tout temps, en donnant à la PNWW un avis écrit de résiliation d'au moins soixante (60) jours, mettre fin aux présentes, si la PNWW fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations stipulées aux présentes ou si la PNWW abandonne les lieux avant son expiration. Dans ce cas, le Ministre aura le droit d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai de soixante (60) jours de la date dudit avis de résiliation. Si la PNWW ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit dans l'avis, la présente entente d'occupation sera résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis.

10.1.2 Le Ministre pourra, treize (13) ans et plus après la signature des présentes, en donnant à la PNWW un avis écrit de résiliation d'au moins soixante (60) jours, mettre fin aux présentes, en tout ou en partie, si les lieux sont requis pour les besoins du gouvernement du Québec, en raison de circonstances constituant un état d'urgence imprévue, notamment une catastrophe naturelle ou anthropique.

10.1.3 La PNWW pourra, en tout temps, en donnant au Ministre un avis écrit de résiliation d'au moins soixante (60) jours, mettre fin aux présentes, en tout ou en partie. Dans les cas prévus au présent article 10.1 ou dans un cas de non-renouvellement de la présente entente tel que prévu à l'article 2, le gouvernement du Québec ne sera obligé de verser à la PNWW aucune indemnité, compensation ou remboursement que ce soit pour les améliorations ou pour toutes les autres dépenses que la PNWW ait encourues, ainsi que pour la libération des lieux. La PNWW s'engage à ne réclamer du gouvernement du Québec aucun dommage pour l'expiration avant terme de la présente entente d'occupation.

10.2 Avec compensation financière

10.2.1 Le Ministre pourra, dans les treize (13) ans de la signature des présentes, en donnant à la PNWW un avis écrit de résiliation d'au moins soixante (60) jours, mettre fin aux présentes, en tout ou en partie, si les lieux sont requis pour les besoins du gouvernement du Québec, en raison de circonstances constituant un état d'urgence imprévue, notamment une catastrophe naturelle ou anthropique. Dans ce cas, le Ministre devra payer à la PNWW une somme égale à la valeur comptable nette des immobilisations, à cette date, des actifs de la PNWW sur les lieux requis par le Ministre, liée au plan des immobilisations convenu aux termes de l'article 5.4, et établie conformément aux dispositions prévues à l'article 11 intitulé « Registre des immobilisations ».

10.2.2 Le Ministre pourra, dans les vingt-cinq (25) ans de la signature des présentes, en donnant à la PNWW un avis écrit de résiliation d'au moins douze (12) mois, mettre fin aux

présentes, en tout ou en partie, dans des circonstances autres que ce qui est mentionné ci-haut. Dans ces cas, le Ministre devra payer à la PNWW une somme égale à la valeur comptable nette des immobilisations, à cette date, des actifs de la PNWW sur les lieux requis par le Ministre, liée au plan des immobilisations convenu aux termes de l'article 5.4, et établie conformément aux dispositions prévues à l'article 11 intitulé « Registre des immobilisations ». Dans les cas prévus au présent article 10.2, le gouvernement du Québec ne sera obligé de verser à la PNWW, outre ce qui est prévu au présent article 10.2, aucune indemnité, compensation ou remboursement que ce soit pour les améliorations et pour toutes les autres dépenses que la PNWW ait encourues, ainsi que pour la libération des lieux. La PNWW s'engage à ne réclamer du gouvernement du Québec aucun dommage pour l'expiration avant terme de la présente entente d'occupation.

11. REGISTRE DES IMMOBILISATIONS

11.1 La PNWW doit, pendant toute la durée des présentes, maintenir à jour un registre des immobilisations se trouvant sur les lieux et en fournir une copie au Ministre à chaque anniversaire de la signature des présentes. Le registre des immobilisations est notamment destiné à établir la valeur des investissements réalisés et permet d'établir la valeur comptable nette des immobilisations aux fins de l'article 10.2.

11.2 Le registre des immobilisations comprend les constructions, ouvrages et plantations de la PNWW effectués sur les lieux et liés au plan des immobilisations convenu aux termes de l'article 5.4 ainsi que tout bien immobilier au sens de l'article 903 du Code civil du Québec.

11.3 Le registre des immobilisations est établi sur une base annuelle selon le formulaire «Registre des immobilisations» et conformément aux dispositions du document «Spécifications relatives à l'utilisation du formulaire registre des immobilisations», lesquels documents sont joints aux présentes comme Annexe B.

11.4 L'amortissement cumulé de la valeur des actifs immobiliers est établi selon la méthode de l'amortissement linéaire sur le coût net, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Cependant, les périodes d'amortissement utilisées ne pourront excéder celles établies selon la liste des périodes d'amortissement incluse à l'Annexe C des présentes.

12. LIBÉRATION DES LIEUX

12.1 Dans tous les cas de résiliation ou de non-renouvellement des présentes, la PNWW devra libérer les lieux, dans le délai imparti, de tous ses biens et installations s'y trouvant et procéder, à ses frais, à la remise des lieux en bon état à la satisfaction du Ministre, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des présentes.

12.2 À défaut par la PNWW de s'exécuter, le Ministre pourra faire procéder à l'enlèvement des ouvrages et à la remise en état des lieux, le tout aux frais de la PNWW. Dans un tel cas, le Ministre pourra disposer à sa guise des biens ainsi que des matériaux provenant de cet enlèvement, sans avoir à verser d'indemnité à la PNWW.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

14. INTERPRÉTATION

La présente entente n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La présente entente n'a pas pour effet de conférer, reconnaître, limiter, nier, ou autrement affecter tout droit ancestral, issu de traité ou tout autre droit que pourrait avoir la PNWW en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, par messagerie ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :

Avis au ministre des Transports :

Ministère des Transports
Direction du transport maritime et aérien
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Télécopieur : 418-646-6193
Courriel : denis.simard@transports.gouv.qc.ca

À l'intention de son représentant : Denis Simard, directeur

Avis au Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk:

Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk
217, rue de la Grève
Cacouna (Québec) G0L 1G0

Télécopieur: 418-867-3418
Courriel : francois.pelletier@malecites.ca

À l'intention de son représentant : François Pelletier, directeur général

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES par les parties aux présentes comme suit :

Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, par :



Jacques Tremblay, Grand Chef

5 novembre 2021

(date)

Le gouvernement du Québec, par :



François Bonnardel, ministre des Transports

18 novembre 2021

(date)



Chantal Rouleau, ministre déléguée
aux Transports

17 novembre 2021

(date)



Ian Lafrenière, ministre responsable des
Affaires autochtones

23 novembre 2021

(date)



Sonia Lebel, ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

28 janvier 2022

(date)



ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE KAMOURASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT UNE PARTIE DU LOT 6 321 008
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ CACOUNA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE TÉMISCOUATA

UNE PARTIE DU LOT 6 321 008 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE D'OCCUPATION DE LA ZONE 2A EN FAVEUR DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK (MALÉCITE)

Une partie du lot SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE HUIT (6 321 008 Ptie) du cadastre du Québec de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 6 321 008, vers le Nord-Est par une partie du lot 6 321 008, l'extrémité Sud-Est de cette dernière limite étant le point à rattacher vers le Sud-Est par une partie du lot 6 321 008 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 6 321 008, étant le Fleuve Saint-Laurent.

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant de l'intersection formée par les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest du lot 6 321 009 de là vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de $306^{\circ}05'31''$ sur une distance de mille trois cent quatre-vingt-six mètres et vingt centièmes (1 386,20 m), jusqu'au point à rattacher point de départ, de là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $224^{\circ}14'02''$ sur une distance de deux cent trente mètres et quatre-vingt-six centièmes (230,86 m), de là dans une direction générale Nord-Ouest, suivant une sinueuse correspondant à la ligne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent sur une distance de deux cent quarante et un mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (241,98 m), de là vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de $323^{\circ}35'43''$ sur une distance de cent deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (102,91 m), de là vers le Nord-Est, suivant un gisement de $45^{\circ}55'44''$ sur une distance de cent quarante-huit mètres et soixante-quatre centièmes (148,64 m), de là vers le Sud-Est, suivant un gisement de $130^{\circ}02'18''$ sur une distance de cent quatre-vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes (185,72 m) puis un gisement de $136^{\circ}42'35''$ sur une distance de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (74,84 m), puis un gisement de $116^{\circ}02'44''$ sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (3,95 m), jusqu'au point de départ.

Cette parcelle de terrain contient une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000,0 m²).



Paul Pelletier
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

2.

Les directions apparaissant dans la présente description sont en référence au système de coordonnées de la province de Québec (SICOQ) et les mesures sont en mètres (M).

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint pour en faire partie intégrante.

Fait et préparé à Rimouski, le 26 février 2021 et conservé sous le numéro 0221 de trois minutes.

PAR : 
PAUL PELLETIER
Arpenteur-géomètre

Ordre professionnel à l'original

PAUL PELLETIER
Arpenteur-géomètre

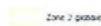




Secteur du port de mer de Gros-cacouna

Zone d'occupation de la PNWW 2A

Légende :

-  Zone 2 globale
-  Zone 2A (50 000 m²)
-  Avenue du Port (accès aux zones 2 et 3)
-  Chemin d'accès au quai brise lame

Échelle : 1:3000; Projection : MTH zone 7; Coordonnées : EPSG 22149-NAD83 (CSRS)
Cartographie : Première Nation Mikisewiyik Wahpetawik, Carte de 1950, Bing aéro.
❖ Fait référence à l'annexe 1 de l'étude d'occupation
2021-02-24



ANNEXE B

Registre des immobilisations et spécifications relatives à l'utilisation du formulaire « Registre des immobilisations »

1. Registre des immobilisations : formulaire à remplir chaque année

Selon l'article 11 (Registre des immobilisations) de l'entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (**zone 2A**), l'occupant doit, pendant toute la durée de la présente entente, maintenir à jour un registre des immobilisations se trouvant sur les lieux et en fournir une copie au ministre à chaque anniversaire de la signature de l'entente. Le registre des immobilisations est notamment destiné à établir la valeur des investissements réalisés et permet d'établir la valeur comptable nette des immobilisations aux fins de l'article 10.2 de l'entente.

Le formulaire se trouvant en page 3 du présent document doit être utilisé pour tenir le registre des immobilisations.

2. Spécifications relatives à l'utilisation du formulaire

Colonne D - Catégorie d'actif

Liée au plan des immobilisations convenu aux termes du paragraphe 5.4 de la présente entente.

Colonne E – Coût brut

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le coût d'une immobilisation comprend toutes les dépenses directement rattachées à son acquisition, à sa construction, à son développement ou à son amélioration.

Colonne F – Aide financière reçue – Non applicable

L'aide financière reçue est le montant de l'aide financière reçue à l'égard de l'actif acquis, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial, municipal ou autre.

Colonne G – Coût net

Le coût net est égal au coût brut diminué du montant de l'aide financière reçue.

Colonne H – Amortissement cumulé

La dépense annuelle d'amortissement est cumulée et la somme correspond à l'amortissement cumulé. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire et est basé sur le coût net de l'immobilisation. Dans l'année financière au cours de laquelle une immobilisation est acquise, mise en service ou aliénée, l'amortissement est calculé au prorata du nombre de mois de détention de cette immobilisation.

ANNEXE B

Colonne I- Valeur comptable nette

La valeur comptable nette d'une immobilisation est égale à son coût d'acquisition, diminué de l'amortissement cumulé et du montant des réductions de valeur dont elle fait l'objet.



ANNEXE C

COÛT DU PROJET DE LA PMWW SECTEUR DU PORT DE GROS-CACOUNA (ZONE 2A)	
Description des travaux	Période d'amortissement maximale (Années)
Immobilisations corporelles	
Bâtiments	40
Entrepôt	40
Équipements maritimes	20
Équipements d'aquaculture	20
Aménagement terrestre (Aqueduc, égout)	40
Surface piétonnière, aménagements paysagers	25
Mobilier et équipement de bureau	15
Matériel roulant	10
Bateaux	20
Équipement informatique	5
Permis, licence et droits de pêche	40